

CONVENTION

Activités relevant des revenus artistiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉ-ES

Nom : Insa SANE

Adresse : 7 rue Gaston Philippe 93200 Saint Denis

Tél. : 06 50 58 64 80

Numéro de sécurité sociale : 1 74 10 99 341 177 88

Ci-après dénommé « L'AUTEUR » d'une part,

ET

Nom/Raison sociale : Collège Hélène et René Guy Cadou

Adresse : 17 avenue de La Guerche 44250 Saint Brévin Les Pins

N°SIRET :

Ci-après dénommé-e « L'ORGANISATEUR »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – OBJET

A - Définition

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une intervention, qui doit consister en sept ateliers artistiques.

B – Intervention

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, sept demi journées d'intervention auprès de sept classes de collégiens, entre le 27 novembre et le 30 novembre 2023. Étant donnée la distance qui sépare le domicile de l'auteur du lieu des rencontres, celui-ci arrivera dès le 26 novembre au soir.

Article II – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A - Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport de L'AUTEUR depuis son domicile, jusqu'au lieu de l'intervention, pour le trajet aller-retour. Aucune avance de frais de transport ne pourra être exigée par L'ORGANISATEUR. L'AUTEUR sera remboursé sur présentation des billets ou d'un justificatif d'achat.

Si L'AUTEUR-RICE souhaite se rendre sur le lieu de l'intervention avec son propre véhicule; L'ORGANISATEUR-RICE sera alors tenu de rembourser :

- les frais de péages routiers (sur présentation de justificatifs),
- les frais de carburant (selon le barème prévu par l'Instruction de la Direction Générale des Finances Publiques en cours à la date de la signature du contrat), depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention, pour le trajet aller-retour.

B - Hébergement

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement de L'AUTEUR du jour de son arrivée sur le lieu de l'intervention au jour de son départ prévu par le présent contrat.

L'AUTEUR sera remboursé des frais d'hébergement sur présentation d'un justificatif.

C - Restauration

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration du jour de son arrivée au jour de son départ prévu par le présent contrat.

L'AUTEUR sera invité à la cantine de l'établissement pour les repas du midi, et il sera remboursé de ses autres frais de restauration sur présentation d'un justificatif.

Article III – REMUNÉRATION

Les interventions de L'AUTEUR sont financées par le Pass Culture, via la plate forme ADAGE.

Article IV – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR-RICE certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article V – ANNULATION

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, en ce compris un événement de force majeure, un accord amiable sera recherché entre les Parties afin de préserver les intérêts économiques de chacune. Un report de l'événement à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés. Un report de l'événement dans un délai de six mois pour les événements culturels ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés (visio-conférence, réponses filmées par l'auteur à des questions d'élèves ou de lecteurs, échanges écrits ou toute autre solution convenant aux deux parties) – ceci dans les mêmes conditions de rémunération que celles qui étaient initialement prévues. Si aucun report n'est possible dans les délais sus-visés, ou en l'absence d'acceptation de solution alternative par L'ORGANISATEUR, et même en cas de force majeure, la rémunération de L'AUTEUR est due en totalité et versée sous huit jours ouvrés de la date de fin des négociations ou du refus de solution alternative par L'ORGANISATEUR. Il est par ailleurs précisé que, les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil. Elles acceptent d'assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat et renoncent expressément à l'entière des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.

Article VI – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

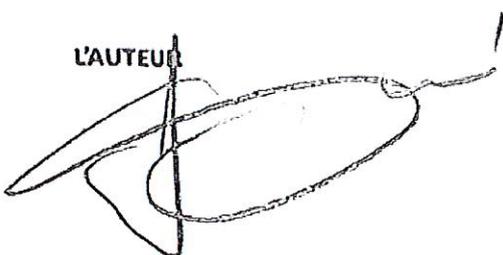
Article VI – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant le tribunal de grande instance de Nantes.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Saint Brévin, le 20 octobre 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'AUTEUR



Apposer le tampon de la société et faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

0440066H
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE HELENE ET RENE GUY CADOU
17 AVENUE DE GUERCHE
44250 ST BREVIN LES PINS
Tel : 0240391818

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
Lié à une décision du conseil d'administration

Objet : Contrats et conventions à incidence financière

Numéro d'enregistrement : 12

Année scolaire : 2023-2024

Par délibération du conseil d'administration

du 13/11/2023

acte n° 1

Le chef d'établissement procède à la signature

du contrat

de la convention

Objet du contrat ou de la convention :

Convention avec l'auteur INSA SANE dans le cadre d'une master class : rencontre avec un auteur dans le cadre du défi lecture.

Vu

Contrats

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, L.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Conventions

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, L.421-54

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1